

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 4  
du P.R 6+725 au P.R 8+930

hors agglomération

sur le territoire des communes de MALAUSE et BOUDOU

---

A.D. n° 2019/1487

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018,

VU l'avis de la Commune de Malause en date du 2 septembre 2019,

VU la demande présentée par l'entreprise DONINI, en date du 5 août 2019,

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation du renouvellement de la conduite d'eau potable, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

**Article 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 4, dans sa section comprise entre le PR 6+725 et le PR 8+930, sur le territoire des communes de Malause et Boudou, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019, date prévue de la fin du chantier.

**Article 2**

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 4, entre le PR 6+725 et le PR 8+930.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 813 du PR 37+800 au PR 45+593.

**Article 3**

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de La Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 0+000 au chantier en venant de Moissac
- du PR 10+762 au chantier en venant de Malause.

**Article 4**

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

## Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

## Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de Boudou,
- Mme le Maire de la Commune de Malause,
- M. le Maire de la Commune de Moissac,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise DONINI,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le 11 SEP. 2019

P/le président,

Le Chef du Service  
Banque de Données Routières  
et Gestion du Domaine Public Routier,

  
Michel PISTOUILER

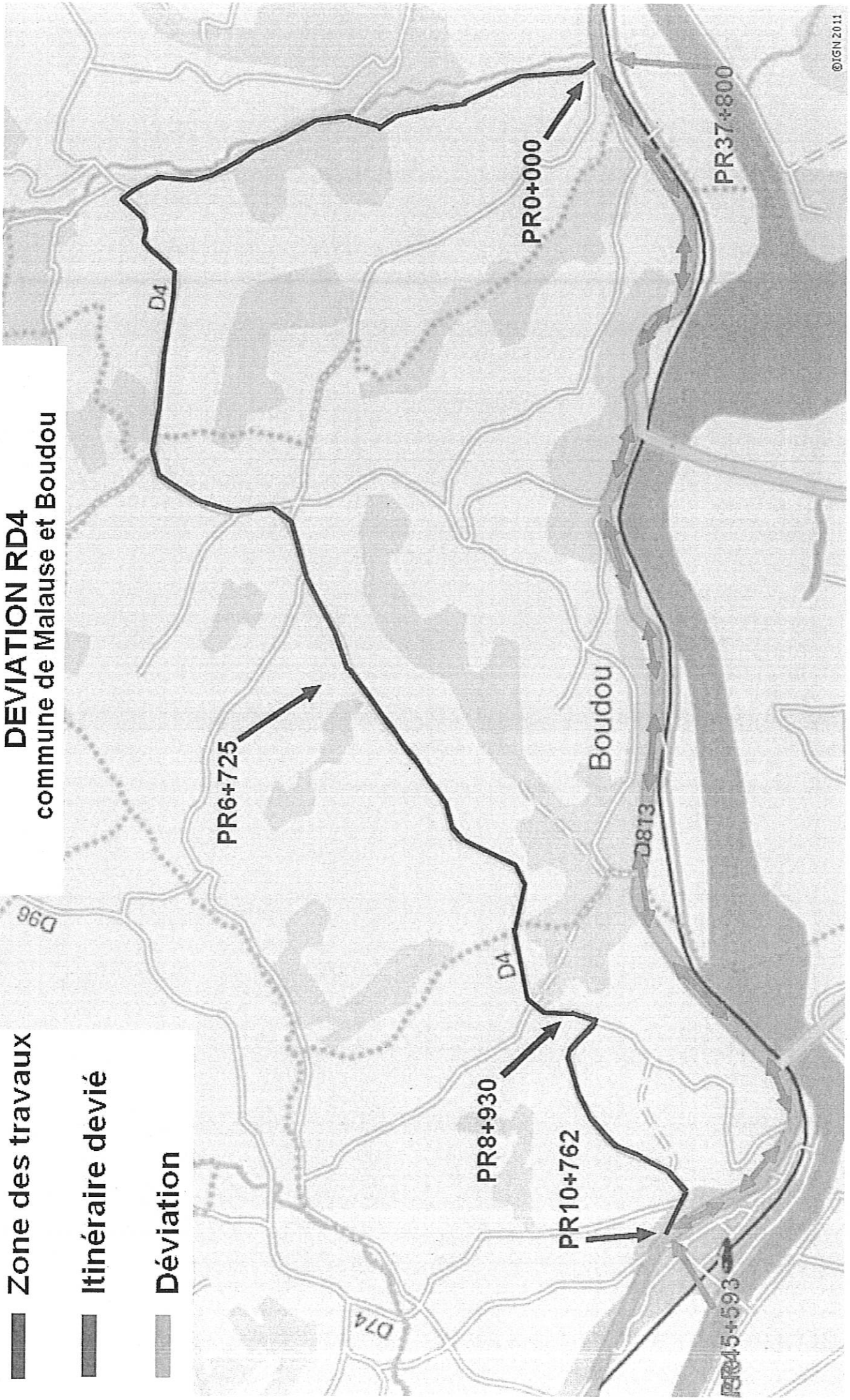
Zone des travaux

Itinéraire dévié

Déviations

# DEVIATION RD4

commune de Malaucène et Boudou

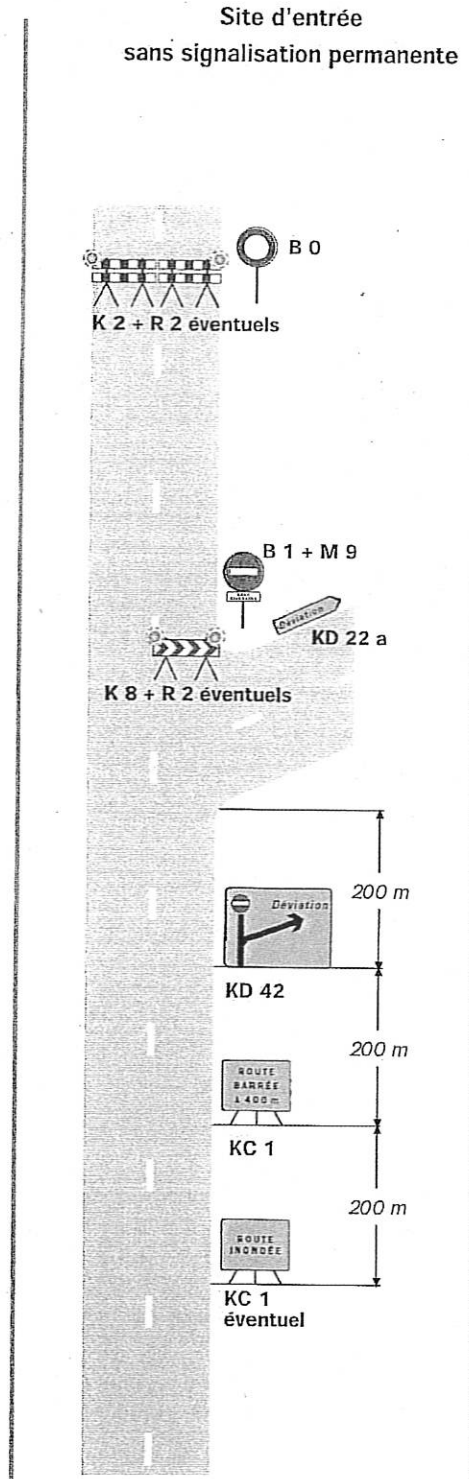




# Détournements

Site d'entrée au niveau de la coupure

Déviations



**Remarque(s) :**

- L'accès des riverains est autorisé entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure. ① Mentions à occulter en totalité.